

Décision de la présidence

message de renvoi au Sénat du projet de loi C-21. Cela dépendra bien sûr de la décision de la présidence qui, je pense, devrait être communiquée très bientôt.

M. Gauthier: Monsieur le Président, je voudrais poser une question très courte sur un point qui intéresse de nombreux députés. Il s'agit de la charge de vice-président. Je n'apprends rien à personne en disant que nous avons toujours un vice-président, mais qu'il serait embarrassant pour lui d'exercer cette charge tout en étant ministre. Je me demande si le gouvernement, car nous n'accepterions pas cela, a songé à suivre notre Règlement qui exige qu'une nomination à cette charge soit faite incessamment. Doit-on s'attendre à cette nomination ou à des consultations à ce sujet bientôt?

M. Andre: On tient le titulaire actuel de la vice-présidence en telle estime que même s'il est investi de responsabilités ministérielles actuellement, c'est à grand regret qu'on accepte sa démission pour pouvoir lui trouver un remplaçant. Cependant, je crois que les discussions à ce sujet ont progressé un peu. Si je peux me permettre de paraphraser tous mes prédécesseurs, et je dis bien «tous mes prédécesseurs», nous passerons aux actes bientôt.

[Français]

M. le Président: S'il vous plaît, monsieur le ministre, bientôt.

* * *

[Traduction]

RECOURS AU RÈGLEMENT

LES AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT AU PROJET DE LOI C-21 — DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le 3 avril 1990, le leader parlementaire du gouvernement a contesté la recevabilité de certains amendements contenus dans le message du Sénat relatif au projet de loi C-21, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration. Il a demandé «l'avis de la présidence sur les termes d'une motion constituant message de renvoi au Sénat» et l'a invitée «à décider que certains amendements contenus dans le message de l'autre endroit sont irrecevables car ils diffèrent d'une façon ou d'une autre des conditions précises établies dans la recommandation royale relative au projet de loi C-21 et parce qu'ils empiètent sur les prérogatives financières de la Couronne.» Dans un exposé motivé bien

documenté, le ministre a soutenu que les amendements proposés «compromettent sérieusement l'équilibre du budget du 27 avril 1989 auquel la Chambre des communes a accordé sa confiance». Il a également prétendu que ces amendements allaient à l'encontre du principe qui sous-tend le projet de loi, à savoir faire du régime d'assurance-chômage un programme financé par les employeurs et les employés.

À la suite de l'intervention du ministre, nous avons eu, le 3 avril puis le 5 avril, une discussion vraiment très approfondie sur la question.

[Français]

Il serait peut-être bon de résumer brièvement à ce moment-ci la chronologie des travaux relatifs au projet de loi C-21 jusqu'à ce jour.

Le 27 avril 1989, le ministre des Finances a déposé un document intitulé: «Le discours du budget» où il est dit ceci, à la page 12: «Parallèlement, des changements sont apportés de façon que le financement de ce régime aille dans le sens de nos efforts de maîtrise de la dette publique. À compter du 1^{er} janvier 1990, les prestations d'assurance-chômage seront entièrement financées par les cotisations des employeurs et des salariés». Ce budget fut adopté par la Chambre le 11 mai 1989. Puis, le 1^{er} juin 1989, le projet de loi intitulé «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration» a été déposé en cette Chambre et lu une première fois le même jour. Le projet de loi a été débattu en deuxième lecture les 6, 7 et 21 juin 1989. Il y eut clôture du débat de deuxième lecture le 21 juin 1989 et le projet de loi fut renvoyé à un comité législatif.

• (1510)

[Traduction]

Après s'être déplacé, avoir entendu des témoins et avoir étudié le projet de loi à fond, le comité en a fait rapport à la Chambre, avec des amendements, le 10 octobre 1989. Le projet de loi a été étudié à l'étape du rapport le 16 octobre 1989. Une motion d'attribution de temps concernant l'étape du rapport et la troisième lecture a été débattue et adoptée le 24 octobre 1989. Le 25 octobre, le projet de loi a été examiné de nouveau à l'étape du rapport, et agréé avec d'autres amendements. Il a été débattu en troisième lecture le 2 novembre et, à la suite d'un débat supplémentaire le 6 novembre 1989, il a été lu pour la troisième fois et adopté.